

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Meilhan-sur-Garonne (47)**

N° MRAe 2022DKNA175

dossier KPP-2022-12918

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de la commune de Meilhan-sur-Garonne, reçue le 11 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Meilhan-sur-Garonne ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 août 2022 ;

Considérant que la commune de Meilhan-sur-Garonne, 1 330 habitants d'après les données de l'INSEE en 2019 sur un territoire de 28,6 km², souhaite apporter une modification simplifiée n°2 à son plan local

d'urbanisme (PLU), approuvé le 4 juillet 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 7 février 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet d'ajouter à la liste des constructions susceptibles de changer de destination quatre bâtiments agricoles ;

Considérant que trois bâtiments devant changer de destination (parcelles ZN 16 et ZP 88) sont situés en zone agricole (A) et le quatrième (parcelle ZK 317) en zone urbaine à vocation de loisirs (UL) ; qu'ils seraient dédiés à de l'habitat et à de l'activité touristique ou de gîte ;

Considérant que les quatre bâtiments sont situés dans des secteurs bâtis et sur des propriétés constituées d'autres bâtiments habités ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 concerne selon le dossier, des zones situées en dehors d'un réservoir de biodiversité, d'un corridor écologique et d'une zone humide ;

Considérant que les deux bâtiments pouvant changer de destination, situés sur la parcelle ZP 88 au lieu-dit « Les Gravières » sont situés dans un secteur urbanisé en aléa faible à moyen du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune ; que le règlement du PPRI impose que les planchers des bâtiments à aménager soient situés au-dessus de la crue de référence ;

Considérant que le dossier doit apporter les précisions nécessaires sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pour les bâtiments changeant de destination ;

Considérant que les changements de destination en zone agricole A sont soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Meilhan-sur-Garonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Meilhan-sur-Garonne (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Meilhan-sur-Garonne (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7395_r_plu_meilhan_sur_garonne_ae_dh_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.